



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

DIRECTION des ROUTES

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur la route départementale N° 45

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux **d'élagage par le SEVE** pour le compte du **Département du Puy de Dôme (CIR COURPIERE)**, la circulation de **tous les véhicules** sera **interdite** sur la **RD 45 du PR 20+100 au PR 22+600**; Commune d'**AUGEROLLES**.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 dans la période comprise entre le 28 novembre 2024 et le 22 décembre 2024.

ARTICLE 3

Durant cette période, tous les véhicules seront déviés par l'itinéraire suivant le plan joint en annexe.

Déviations dans les deux sens de circulation :

RD 42 du PR 3+210 au PR 0+000
RD 906 du PR 57+340 au PR 61+300
RD 41 du PR 5+120 au PR 0+000

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **de chantier et de déviation** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, **sera mise en place et entretenue par le CIR de Courpière.**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes **d'Augerolles, Aubusson d'Auvergne, Courpière et Sauviat** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier **par le CIR de Courpière**

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;

Mme la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

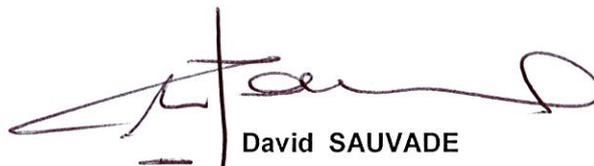
Mme la Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territoriale Livradois-Forez (**Secteur de Thiers**) ;

MM. Les Maires des communes désignées ci-dessus ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambert, le 18 novembre 2024

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures,
Aménagement et Accompagnement des Territoires,
L'adjoint à la Directrice des Routes et de l'Aménagement
Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE

Plan de Déviation :

Chantier d'agage SEVE

